



COMMUNE d'ASSON

PROCÈS-VERBAL du Conseil Municipal du 15 octobre 2024

Date de convocation : 11 octobre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 13 Procurations : 6 Votants : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Asson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc CANTON

PRÉSENTS : Marc CANTON, Alexandre LARRUHAT, Antoine CUYAUBERE, Jean-Marc DOURAU, Michel LAUVAUX, Christian CLAVARET, Francine BOURDA, Olivier CHARRET, Isabelle MONTIN, Claire PEAUDECERF-BADET, Patrick MOURA, Michel AURIGNAC, Edith GRAVELEAU

EXCUSÉS : Marie-Françoise CAPELANI, Audrey VANHOOREN, Guy LABARRERE, Bérénice DABAN, Corinne PANATIER, Frédéric TABONE

PROCURATIONS : Marie-Françoise CAPELANI à Marc CANTON, Audrey VANHOOREN à Claire PEAUDECERF-BADET, Guy LABARRERE à Antoine CUYAUBERE, Bérénice DABAN à Jean-Marc DOURAU, Corinne PANATIER à Michel AURIGNAC, Frédéric TABONE à Christian CLAVARET

Secrétaire de séance : Isabelle MONTIN

Secrétaire de séance :

Il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer Isabelle MONTIN secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 29 août 2024

M. le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 29 août 2024 au vote du Conseil Municipal. Aucune remarque n'étant à formuler, le PV est approuvé à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L2122.23 du CGCT :

M. le Maire informe l'assemblée qu'il a signé 3 avenants concernant le Marché de Travaux pour la réfection de la toiture de la salle Jean Labarrère avec installation de panneaux photovoltaïques.

- Lot 1 (désamiantage - charpente métallique – couverture – zinguerie) : ARLA
 - o Avenant n° 1 de + 6 797,50 € HT (plus-value de 3 893,90 € pour le feutre tendu blanc, moins-value de 3 960 € pour les supports de radian, plus-value de 10 304 € pour le remplacement des bandeaux amiantés, moins-value de 8 010 € pour l'évacuation de l'isolant non amianté, plus-value de 4 569,60 € pour le remplacement des sous-faces des avant-toits)
 - o Avenant n° 2 de - 371,00 € HT (plus-value de 5 146 € pour la pose de points d'ancrage, le remplacement des habillages bois intérieurs et la modification de cloisons grillagées, moins-value de 1 060 € pour la suppression du renforcement des portiques, moins-value de 3 960 € pour la suppression des lisses entre portiques, moins-value de 497 € pour la suppression du coffret de chantier)
- Lot 4 (chauffage gaz) : SABATTE
 - o Avenant n° 1 de + 24 331,00 € HT pour le remplacement de la climatisation réversible de la salle de l'Isarce

1 – Transfert de compétences IRVE au TE64 : adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'utilisateur et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la réglementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
- Les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- Un calendrier d'actions ;
- Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à

ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière.

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

Article L2224-37

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article. Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.

Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;

- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'utilisateur ;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, ...) ;
- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunérera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'utilisateur auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,

Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f)

Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » à TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.
- APPROUVE le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE,
- PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Président de TE64,
- DONNE mandat à Monsieur le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

2 – Convention de participation au service urbanisme de la CCPN : adoptée à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°2014-8-05 en date du 15 décembre 2014 relative à la création d'un service urbanisme-droit des sols ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 en date du 1^{er} juillet 2024 relative à la convention de participation au service urbanisme.

Considérant que la CCPN a conduit une démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de solidarité avec ses communes membres et que le Pacte Financier et Fiscal a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 en date du 12 février 2024 ;

Un Pacte Financier et Fiscal de solidarité est une démarche volontaire entre EPCI et communes qui n'obéit à aucune obligation réglementaire. La préparation du Pacte Financier et Fiscal a été l'occasion de permettre aux élus du territoire de redéfinir les objectifs du « vivre en commun » : le travail a porté sur les besoins, les situations de chacun et les moyens disponibles.

Les objectifs poursuivis par un Pacte Fiscal et Financier sont la mise en œuvre du Projet de Territoire, la réduction des disparités de charges et de recettes, tout en préservant l'équilibre financier pluriannuel de la communauté et des communes membres.

Pour ce faire, c'est une véritable démarche participative qui a été mise en place. Les élus des communes ont pu s'exprimer au travers de quatre groupes de travail sur les thématiques suivantes :

- Politiques de **solidarité financière et fiscale**,
- Politiques **d'aides et fonds de concours**,
- Politiques de **mutualisations CCPN/communes**,
- Politiques de **fiscalité CCPN/communes**.

L'équilibre du Pacte Financier et Fiscal de solidarité repose sur les contributions conjointes de la communauté de communes et des communes. Les flux financiers croisés issus du Pacte Financier et Fiscal approuvé aboutissent à une solidarité accrue envers les communes qui bénéficient :

- d'une prise en charge intégrale du **Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** estimé à 50 K€ par la communauté de communes,
- d'une majoration du **fonds de concours en investissement pour les équipements communaux** qui passe de 60 K€ à 100 K€ par an,
- d'une majoration de la **Dotation de Solidarité Communautaire** qui passe de 77 K€ à 377 K€ par an.

En contrepartie, le Pacte Financier et Fiscal prévoit :

- une **participation des communes au service commun urbanisme droit des sols** d'un montant annuel global de 75 K€,
- et un **partage de la Taxe d'aménagement**.

Le calcul de la participation financière annuelle de chaque commune a été réalisé et voté dans le cadre du Pacte Financier et fiscal (délibération n°D_2024_0212_001 du 12 février 2024).

La démarche a été la suivante :

- Le coût du service à répartir correspond au coût 2023 estimé à 150 000 € ;
- La participation annuelle des Communes a été fixée à 50% de ce coût, soit 75 000 € au total ;
- Chaque Commune participe au service commun de manière forfaitaire à hauteur de 500 € par an. La participation forfaitaire globale s'élève donc à 14 500 € pour une année.
- Le solde de 60 500 € (75 000 € – 14 500 €) est réparti en fonction de deux critères, pondérés à 50 % chacun : la population DGF 2022 et le nombre d'actes d'urbanisme de la commune concernée instruits par le service commun en 2022.

Les communes qui n'ont pas conventionné pour l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols participent uniquement de manière forfaitaire.

Pour la commune d'Asson le montant de la participation annuelle s'élève à 4 714 euros.

Le coût du service commun est porté par la communauté de communes qui émettra un titre de recette pour le montant de la participation annuelle de la commune.

La délibération n°D_2024_0212_001 précise que le Pacte Financier et Fiscal est applicable pour les années 2024, 2025 et 2026. **La participation financière des Communes sera donc applicable pour les années 2024, 2025 et 2026.**

Chaque commune doit signer une convention de participation financière dont le projet est proposé en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention de participation financière des communes au service commun urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

3 – Tarif ALSH modification : adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 23 janvier 2017 modifiée el 13 mars 2017 fixant les tarifs pour l'Accueil de loisirs sans hébergement d'Asson.

Il précise que les tarifs à la journée incluent le prix du repas.

Il informe l'assemblée que certains enfants présentent des pathologies particulières ou des troubles alimentaires. Les besoins thérapeutiques des enfants concernés font alors l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi sur la base d'une ordonnance signée par le médecin qui le suit pour sa pathologie.

Considérant que certains enfants disposent d'un PAI lourd, il propose d'appliquer une réduction de 3 euros sur le tarif journée pour les enfants contraints d'amener leur propre repas en raison de leurs contraintes alimentaires.

Les tarifs des ALSH modifiés seront donc les suivants :

ALSH - mercredis récréatifs		
Tarif A Asson - QF ≥ 670	12 €	la journée (avec repas) - vacances scolaires et mercredi
	9 €	la journée (sans repas en cas de PAI)
Tarif B Asson - QF de 470 à 669	11 €	la journée (avec repas) - vacances scolaires et mercredi
	8 €	la journée (sans repas en cas de PAI)
Tarif C Asson - QF < 470	10,50 €	la journée (avec repas) - vacances scolaires et mercredi
	7,50 €	la journée (sans repas en cas de PAI)
Extérieurs à Asson	20 €	la journée (avec repas) - vacances scolaires et mercredi
	17 €	la journée (sans repas en cas de PAI)
Tarif A Asson - QF ≥ 670	8 €	la demi-journée (sans repas) - mercredi uniquement
Tarif B Asson - QF de 470 à 669	7,50 €	la demi-journée (sans repas) - mercredi uniquement
Tarif C Asson - QF < 470	7 €	la demi-journée (sans repas) - mercredi uniquement
Extérieurs à Asson	12 €	la demi-journée (sans repas) - mercredi uniquement

M. le Maire soumet à l'Assemblée le tableau mis à jour des tarifs applicables à Asson tenant compte de ces modifications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE les tarifs des différents services publics municipaux selon les montants précisés dans le tableau ci-joint

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces en application de ces tarifs

4 – Suppression du budget annexe photovoltaïque : adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2024-11 en date du 26 mars 2024 créant un budget annexe photovoltaïque.

Depuis, l'arrêté du 10 juillet 2024, a prévu une dispense de création de régie pour les opérations d'autoconsommation collective et individuelle.

En effet, les collectivités territoriales sont exonérées de créer une régie pour les projets d'autoconsommation collective et individuelle d'une puissance inférieure à 1 MW.

Ainsi, les collectivités réalisant une opération d'autoconsommation collective et individuelle de moins de 1 MW sont exemptées de créer une régie spécifique et ne seront donc plus tenues de constituer un budget annexe.

Le projet d'Asson entrant dans les critères de cet arrêté, Monsieur le Maire propose de supprimer le budget annexe « photovoltaïque » (qui avait été créé mais non voté) et d'intégrer les dépenses et les recettes au budget principal.

Afin de mieux identifier les opérations, une comptabilité analytique sera mise en place.

Il précise enfin que la durée d'amortissement est fixée à 20 ans et que les opérations liées au photovoltaïque seront tenues en hors taxe puisque assujetties à la TVA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications et en avoir largement délibéré,

DECIDE - de supprimer le budget annexe « photovoltaïque » en M4

PRÉCISE

- que les dépenses et les recettes liées au photovoltaïque seront intégrées au budget principal avec tenue d'une comptabilité analytique
- que les dépenses et les recettes liées au photovoltaïque seront tenues en hors taxe, l'opération étant assujettie à la TVA.
- que la durée d'amortissement des panneaux photovoltaïques est fixée à 20 ans

5 – Avance remboursable INTRACTING avec le TE64 : adoptée à l'unanimité

Rénovation énergétique du bâtiment Salle polyvalente Jean Labarrère : signature de la convention cadre de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été demandé à TE 64 d'étudier la possibilité de financer des travaux de rénovation énergétique (Salle polyvalente Jean Labarrère) au titre du dispositif d'avance remboursable dit « d'Intracting Mutualisé ».

Ce dispositif se traduit par un prêt négocié par TE 64 auprès de la Banque des Territoires au taux préférentiel de 0,75%.

Cette avance est remboursée par la commune au travers des économies d'énergies induites sur le fonctionnement du bâtiment suite à la réalisation des travaux d'efficacité énergétique.

La durée du prêt est de 13 ans ce qui correspond au temps de retour sur investissement déduction faite des subventions obtenues (DETR, DSIL, CEE, autres).

Le dossier de demande a été retenu par TE 64 et le montant de l'avance est de 305 000,00 €.

Une proposition de convention de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage a été transmise par TE 64.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Accepte les termes de la convention proposée,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention cadre de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage et son annexe.

6 – Prêt à long terme pour les panneaux photovoltaïques : adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a démarré les travaux de réfection de la couverture de la salle Jean Labarrère avec installation de panneaux photovoltaïques.

Vu la délibération n° 2024-10 en date du 26 mars 2024 autorisant le Maire à contacter les banques pour le financement de ces travaux.

Vu la délibération n° 2024-32 en date du 29 août 2024 présentant le plan global de financement du projet et autorisant le Maire à contracter 3 prêts (2 prêts à court terme et un prêt à moyen-long terme) pour financer une partie des travaux de renforcement de la toiture.

Vu la délibération n° 2024-36 supprimant le budget annexe « photovoltaïque » et prévoyant d'intégrer les dépenses et les recettes liées aux panneaux photovoltaïques dans le budget principal.

Vu la délibération n° 2024-37 autorisant le Maire à signer une convention avec le TE64 permettant de disposer d'une avance de 305 000 € au titre du dispositif d'avance remboursable dit « d'Intracting Mutualisé ».

Il apparaît qu'il convient de contracter un dernier prêt à long terme de 173 600 € pour le financement des panneaux photovoltaïques.

Après avoir consulté plusieurs établissements bancaires, M. le Maire propose de contracter, auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, un prêt à moyen-long terme de 173 600 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 240 mois
- Taux fixe de 3,35 % / TEG de 3,3756 %
- Frais de dossier : 400 €
- Remboursement trimestriel
- Montant des échéances : 80 échéances de 2 987,06 € chacune

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce prêt.

AUTORISE le comptable du trésor à régler, sans mandatement préalable, le montant des échéances de remboursement du prêt au profit de l'organisme prêteur.

PRECISE que les emprunts sont prévus au budget.

S'ENGAGE à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances.

7 – Décision modificative N° 1 : adopté à l'unanimité

M. le Maire propose au Conseil Municipal quelques ajustements budgétaires et présente les détails de la décision modificatif comme suit :

Objet : Intégration emprunts TE64 et amortissements

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap) - Opération	Montant	Article (chap) - Opération	Montant
204182 (041) : Bâtiments et installations	20 182,20 €	021 (021) : Virement de la section de fonct.	- 2 526,60 €
204182 (041) : Bâtiments et installations	65 810,42 €	168758 (041) : Autres groupements	20 182,20 €
204182 (041) : Bâtiments et installations	23 088,09 €	168758 (041) : Autres groupements	65 810,42 €
		168758 (041) : Autres groupements	23 088,09 €
		2804182 (040) : Bâtiments et installations	2 526,60 €
	109 080,71 €		109 080,71 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap) - Opération	Montant	Article (chap) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	- 2 526,00 €		
681 (042) : Dot. aux amort. & aux provisions	2 526,60 €		
	00,00 €		

Total Dépenses	109 080,71 €		109 080,71 €
-----------------------	---------------------	--	---------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la décision modificative n°1 présentée ci-dessus.

8 – Décision modificative N° 2 : adopté à l'unanimité

M. le Maire propose au Conseil Municipal quelques ajustements budgétaires et présente les détails de la décision modificatif comme suit :

Objet : Travaux Salles Jean Labarrère et Isarce – Voiries 2024**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (chap) - Opération	Montant	Article (chap) - Opération	Montant
1641 (16) : Emprunts en euros	1 500,00 €	021 (021) : Virement de la section de fonct.	31 000,00 €
168758 (16) : Autres groupements	305 000,00 €	021 (021) : Virement de la section de fonct.	- 5 084,00 €
204182 (041) : Bâtiments et installations	305 000,00 €	1641 (16) : Emprunts en euros	173 646,00 €
2151 (21) – 308 : Réseaux de voirie	31 000,00 €	168758 (16) : Autres groupements	305 000,00 €
21538 (21) – 303 : Autres réseaux	173 646,00 €	168758 (041) : Autres groupements	305 000,00 €
		2804182 (040) : Bâtiments et installations	5 084,00 €
		281538 (040) : Autres réseaux	1 500,00 €
	816 146,00 €		816 146,00 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap) - Opération	Montant	Article (chap) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	31 000,00 €		
023 (023) : Virement à la section d'investissement	- 5 084,00 €		
615231 (011) : Voiries	- 35 500,00 €		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	3 000,00 €		
681 (042) : Dot. aux amort. & aux provisions	1 500,00 €		
681 (042) : Dot. aux amort. & aux provisions	5 084,00 €		
	00,00 €		
Total Dépenses	816 146,00 €		816 146,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la décision modificative n°2 présentée ci-dessus.

9 – Modification simplifiée du PLU conformément à l’article L.153-45 du Code de l’Urbanisme : adopté à l’unanimité

Le Maire expose l'intérêt pour la Commune de modifier le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération en date du 15 octobre 2019. Il rappelle que celui-ci a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 2 février 2023 et d'une révision allégée n°1 également approuvée le 2 février 2023.

Aujourd'hui, il propose d'étudier la possibilité de permettre le changement de destinations de certaines constructions situées en zone agricole ou naturelle.

Le maire précise que ce changement peut se faire par le biais d'une modification « simplifiée », selon les formes prévues à l'article L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le Maire indique que le projet de modification « simplifiée » du P.L.U. sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Par la suite, le projet sera mis à disposition du public pendant 1 mois minimum (article L.153-47 du Code de l'Urbanisme).

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public pourra ensuite être approuvé.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de prescrire la modification « simplifiée » du P.L.U., conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, dont l'objectif est de permettre le changement de destinations de certaines constructions situées en zone agricole ou naturelle.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire informe l'assemblée que le programme des Fêtes d'Asson est en cours et qu'elles se dérouleront du 8 au 10 novembre 2024.
- M. le Maire annonce qu'un agent sera au cimetière pour aider les personnes qui en ont besoin à l'approche de la Toussaint : du mardi 29 au jeudi 31 octobre de 10h et 12h et de 14h à 17h
- Patrick MOURA signale la vitesse excessive des voitures rue de Las Grabes et demande à ce qu'un miroir soit installé à l'angle de la rue de La Hèche et de la rue de l'Aubisque

Séance levée à 21h40

Le Maire
Marc CANTON

Secrétaire de séance
Isabelle MONTIN